

REGLEMENT DU JEU CONCOURS

ARTICLE 1 – Société organisatrice

L'ASSOCIATION PINK LADY® EUROPE, société immatriculée au RCS sous le numéro 421 352 550 00048, dont le siège social se situe au 145 avenue de Fontvert, 84130 LE PONTET (ci-après la « **société organisatrice** »), organise un jeu-concours (ci-après le « **jeu** »). Jeu concours sans obligation d'achat.

ARTICLE 2 – Durée du jeu

La période de jeu globale est organisée du **22.09.25 au 08.10.25**

La période de jeu prend fin le **08.10.25 à 23h59 (heure locale)**.

Après cette date, toute participation au jeu est exclue. Pour la vérification du respect du délai, la date de réception des données, consignée par voie électronique sur les serveurs de la société organisatrice, fait foi.

ARTICLE 3 – Modalités et conditions de participation

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant dans les pays ci-après désignés : France, Espagne, Italie, Allemagne, Irlande, Belgique, Pays-Bas.

À l'exclusion du personnel de la Société Organisatrice, ainsi que des membres des sociétés ayant participé à son organisation et de leurs familles respectives (conjoints, concubins, enfants, parents, frères, sœurs).

La participation au jeu est conditionnée par la participation depuis la newsletter ou la landing de jeu, et au fait d'être abonné à la newsletter Pink My Life (nouvel abonnement ou abonnement déjà actif).

(ci-après le « **site** »).

Hormis les tarifs de connexion applicables selon le mode de transmission choisi par le participant (téléphone mobile, Internet), la participation au jeu est gratuite. Elle ne génère pas de coûts ultérieurs.

Pour participer au jeu, les participants doivent :

- Participer via la landing dédiée

Le jeu est strictement réservé aux abonnés à la newsletter Pink My Life, sans différenciation de l'ancienneté de l'abonnement au programme.

Toute participation ou inscription incomplète, non conforme aux conditions de participation exposées dans le présent règlement, falsifiée, non validée, envoyée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue ci-dessus ou comportant des indications inexactes ou fausses ne sera pas prise en considération et sera considérée comme nulle.

En cas de réclamation, il revient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. Les participants autorisent la société organisatrice à procéder à toute vérification nécessaire concernant leur identité ou leur domicile.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure des participants du jeu pour motif grave et de réclamer les dotations attribuées, notamment en cas de suspicion justifiée d'informations inexactes, de manipulation ou de non-respect du présent règlement ou de tout autre comportement illicite du participant susceptible de nuire indûment à l'image de la société organisatrice. Dans ce cas, le lot restera de plein droit la propriété de la société organisatrice qui pourra en disposer librement et notamment tirer au sort un autre gagnant.

ARTICLE 4 – Modalités, désignation du gagnant, déroulement du jeu

Les tirages au sort seront effectués par la Société Organisatrice et désigneront **5** gagnants parmi la totalité des participants. Il se déroulera au plus tard le **08/10/2025**.

Les gagnants seront informés des lots gagnés par mail, à l'adresse électronique indiquée lors de leur inscription, dans un délai de 30 jours après la date du tirage au sort.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution des lots en cas de coordonnées saisies de manière erronée ou incomplète, ou en cas de changement de coordonnées non communiquées. En cas d'impossibilité dans les 15 jours qui suivent la notification de gain, de faire parvenir l'annonce de gain ou du lot, la société organisatrice n'est pas tenue de procéder à d'autres recherches.

Les gagnants seront mis en relation avec le partenaire dans le cadre de l'attribution de leur lot. La Société Organisatrice se réserve le droit de communiquer les données à caractère personnel du gagnant au partenaire en charge de l'organisation, afin que celle-ci puisse entrer en contact avec le gagnant pour la mise en œuvre du gain.

La société organisatrice se réserve le droit de disqualifier un gagnant si la société estime qu'il n'a pas respecté les conditions de participation au jeu. Est entendu par « non-respect des consignes » toute information renseignée non valide.

ARTICLE 5 – Lots mis en jeu

Le tirage au sort désignera 5 gagnants qui remporteront chacun le lot suivant :

En France, Italie, Espagne et Allemagne :

- **4 kit d'automne (1 gagnant / pays) composées d'un plaid, d'une bougie parfumée, d'une petite bouillotte**

En Belgique, Irlande, Pays-Bas :

- **1 kit d'été (1 gagnant tiré au sort parmi l'ensemble des pays cités ci-dessus) composées d'un plaid, d'une bougie parfumée, d'une petite bouillotte**

Valeur unitaire du gain : 110€

COÛT TOTAL des 5 kits mises en jeu : 550 euros

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution des lots en cas de coordonnées saisies de manière erronée ou incomplète, ou en cas de changement de coordonnées non communiqué, ou plus généralement en cas d'évènement indépendant de la volonté de la Société Organisatrice.

S'il apparaît après constitution du fichier du gagnant qu'un doute existe sur l'exactitude d'un quelconque élément des coordonnées fournies par le gagnant, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander toutes pièces justifiant des noms, adresse et adresse email. À défaut, la dotation ne sera pas attribuée.

Si le gagnant ne pouvait bénéficier de son lot pour quelque raison que ce soit, le lot restera de plein droit la propriété de la Société Organisatrice et ne sera pas attribué à un autre participant.

Les lots ne pourront en aucun cas être repris, échangés contre leur valeur en espèces ou contre un autre lot, ni être transmis à des tiers. Ils ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte. Les gagnants s'engagent à ne pas remettre en cause la responsabilité de la Société Organisatrice pour ce qui concerne les lots.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots par des lots de même valeur. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout incident pouvant survenir pendant la jouissance du lot. Elle ne sera pas responsable de l'impossibilité pour un gagnant d'utiliser son lot.

« La société organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

ARTICLE 6 – Arrêt ou interruption du jeu

La société organisatrice peut à tout moment arrêter, prolonger ou reporter le jeu s'il apparaît ou si une présomption grave existe que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit (mise en place d'un système de réponse automatisé, rythme de gain inhabituel...), notamment de manière informatique ou téléphonique dans le cadre de la participation au jeu, et notamment en cas de communication d'informations erronées. Il en est de même si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique ou téléphonique, une intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation.

Aucun recours ne pourra être engagé contre la société organisatrice en cas d'arrêt ou d'interruption du jeu. La société organisatrice se réserve le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs des perturbations.

ARTICLE 7 – Limite de responsabilité

La société organisatrice est pleinement responsable en cas de comportement intentionnel et négligence grave ainsi que tout préjudice résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, y compris si celui-ci a été le fait de ses institutions, salariés et employés.

Elle exclut toute autre responsabilité, à un titre quelconque, sauf en cas de non-respect d'une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale). Est considérée comme obligation cardinale toute obligation stipulée au contrat sans laquelle l'objectif recherché ne peut être réalisé et au respect de laquelle le contractant pouvait légitimement s'attendre. Dans un tel cas, la responsabilité se limite aux dommages typiques prévisibles.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des pertes de données notamment lors de la transmission de données et d'autres défauts techniques. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses logiciels et terminaux contre les virus et autres attaques techniques. L'ensemble des sites de la société organisatrice est protégé par des mesures techniques importantes contre des attaques techniques ainsi que l'intrusion et la diffusion de virus par des tiers.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout incident pouvant survenir pendant la jouissance du lot. Elle ne sera pas responsable de l'impossibilité pour un gagnant d'utiliser son lot.

La Société Organisatrice se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée, ce que les participants acceptent, de ne pas attribuer de dotation à tout gagnant dont les propos publics – tenus notamment mais non exclusivement sur les réseaux sociaux, seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et notamment constitutifs d'incitation à la réalisation de crimes ou délits, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de la race, de la religion, du genre ou de l'orientation sexuelle, de l'ethnie ou de la nation, d'apologie du nazisme, de contestations de l'existence de crimes contre l'humanité, d'atteinte à l'autorité de la justice, de diffamation et d'injure, d'atteinte à la vie privée, ou encore d'actes mettant en péril des mineurs, de même que tout propos relatifs à des objets et/ou des ouvrages interdits, des messages à caractère diffamatoire, grossier, injurieux, violent ou contraire aux lois en vigueur, des messages sur le tabac, l'alcool et la drogue qui ne respecteraient pas les dispositions légales en vigueur, des messages incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide, ou à tout comportement dangereux, des messages portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens en violation du caractère privé des correspondances, comportant des scènes de nus, ou comportant un message faisant ressortir de façon directe ou indirecte une quelconque opinion, appartenance à un courant quelconque de pensée ou à une quelconque religion, cette

énumération n'étant pas limitative. Plus généralement, la Société Organisatrice se réserve le droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à cet égard, ce que les participants acceptent, de ne pas attribuer la dotation à tout gagnant dont les propos publics risqueraient, de manière directe ou indirecte, de porter une atteinte quelconque à l'image de la Société Organisatrice, à ses produits et/ou services ou à ses marques.

Les participants sont informés que si la Société Organisatrice est alertée par quelque moyen que ce soit au sujet de tels propos, elle pourra librement supprimer la participation de la personne en cause et refuser qu'il puisse être désigné comme gagnant et refuser de lui remettre le lot (dans cette hypothèse, le lot restera la propriété de la Société Organisatrice qui en disposera librement). Le cas échéant, la Société Organisatrice remettra les contenus litigieux aux autorités administratives ou judiciaires.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si pour cause de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté ce Jeu devait être annulé, prolongé, écourté, modifié ou reporté.

Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié. Des additifs et modifications de règlement peuvent alors éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement empêchant le bon déroulement du Jeu ou ayant endommagé le système informatique du Participant ou du mauvais acheminement des courriers électroniques par les opérateurs.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement (ordinateur, téléphone portable...) contre toute atteinte.

La Société Organisatrice ne saurait ainsi être tenue responsable de dommages matériels ou immatériels causés à un Participant, à ses équipements informatiques et/ou téléphoniques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle. La connexion au site du Jeu et la participation au Jeu se font sous l'entière responsabilité du Participant, auquel il appartient de protéger ses propres données, ses logiciels et ses équipements informatiques et téléphoniques contre toute atteinte. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et des risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

La Société Organisatrice pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit (mise en place d'un système de réponse automatisé, rythme de gain inhabituel...), notamment de manière informatique ou téléphonique dans le cadre de la participation au Jeu, et notamment en cas de communication d'informations erronées. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice ainsi que ses partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par un virus, bug informatique ou téléphonique, intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Jeu.

ARTICLE 8 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de sa participation au présent jeu, et de manière générale, lors de sa communication avec la société organisatrice, le participant est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles le concernant.

Ces données à caractère personnel et notamment celles à caractère nominatif communiquées par les participants feront l'objet d'un traitement informatique par la société organisatrice.

Les données à caractère personnel sont utilisées par la société organisatrice pour permettre le bon déroulement du jeu. Les données des gagnants pourront être publiées sur le site de la société organisatrice en abrégant le nom du gagnant. Il est en outre nécessaire de transmettre les données des gagnants aux partenaires organisant ou transmettant les dotations, les services postaux ou d'envoi de colis. Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles sur les formulaires. Le caractère obligatoire des données résulte de la nécessité de pouvoir contacter les participants gagnants et de leur transmettre la dotation. La collecte de ces données est nécessaire pour participer au jeu et pour l'attribution de la dotation. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu et l'attribution de la dotation sont réputées renoncer à leur participation et à la dotation le cas échéant.

Si le participant s'est également inscrit pour recevoir la newsletter Pink Lady® Europe, les données à caractère personnel des participants sont utilisées par la société organisatrice ou les entreprises qui lui sont liées pour envoyer les dernières actualités du programme Pink My Life, les bons plans de la marque. Le consentement peut être révoqué à tout moment sous forme écrite auprès de la société organisatrice. Le participant peut continuer de participer au présent jeu même après avoir révoqué son consentement.

Les données à caractère personnel ne seront pas transmises à des entreprises non liées à la société organisatrice au-delà des dispositions du présent contrat.

ARTICLE 9 – Fondement juridique, données collectées, durée de conservation, droits du participant

Ces données ne seront conservées par la société organisatrice que pour la durée nécessaire aux finalités exposées ci-dessus.

Le participant a le droit de consulter à tout moment les données personnelles le concernant, de les faire rectifier ou effacer et de les révoquer. Le participant a en outre le droit de limiter le traitement et le droit de portabilité des données ainsi que le droit de ne pas être soumis à une prise de décision automatisée, y compris un profilage. Le participant a en outre le droit de révoquer à tout moment son consentement donné au traitement de ses données personnelles. Le participant a le droit de formuler des directives relatives au sort à réserver à ses données après son décès. Pour exercer ce droit, il convient de contacter la société organisatrice sous forme écrite. Si l'adhérent n'est pas satisfait de ces échanges, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cadre de sa participation au jeu Pink Lady® et, de manière générale, de ses échanges avec Pink Lady® Europe, le participant est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles le concernant.

Ces données font l'objet d'un traitement mis en œuvre par l'association Pink Lady® Europe dont les coordonnées figurent en tête des présentes.

La base juridique de ce traitement est :

L'exécution d'un contrat pour la gestion de la participation du participant au jeu Pink Lady®.

L'intérêt légitime et, le cas échéant, le consentement du participant pour l'enrichissement et la valorisation de la base clients / prospects, le développement des offres Pink Lady® et en particulier la fourniture d'offres personnalisées fondées sur l'analyse des usages, l'organisation de jeux-concours, la réalisation d'études statistiques, d'analyses et de mesures d'audience, l'information de l'adhérent au travers notamment de l'envoi de la newsletter Pink Lady®.

Le respect d'une obligation légale pour la lutte contre la fraude et le blanchiment ainsi qu'au titre des obligations d'archivage.

FINALITÉ :

Les finalités de ce traitement sont de garantir au participant une utilisation optimale des bénéfices du jeu concours et de permettre à Pink Lady® d'adapter ses offres et d'informer le participant.

DONNÉES COLLECTÉES :

Les données collectées sont :

- Les données de contact (adresse email, ville),
- Les données de connexion (adresse IP, date et heure de participation),

La durée de traitement des données personnelles est :

- Pour les données de participation aux jeux : 90 jours à compter de la date de tirage au sort
- Pour les données de prise de contact : 90 jours
- Pour les données d'abonnement à une liste de diffusion : 5 ans

Pour les données nécessaires à l'exécution du Contrat :

La durée d'exécution du Contrat, au-delà :

- pendant 5 ans à titre de preuve du contrat civil,
- pendant 10 ans au titre des obligations comptables.

Ces données ne seront conservées par Pink Lady® Europe que pour la durée nécessaire aux finalités exposées ci-dessus.

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles sur les formulaires. Le caractère obligatoire des données résulte de la nécessité de pouvoir contacter, faire bénéficier les participants gagnants de leur dotation et d'adapter au mieux les offres Pink Lady® aux besoins des adhérents. Sans ces données, Pink Lady® ne sera pas en mesure d'enregistrer l'adhésion de l'adhérent au programme Pink My Life.

L'adhérent dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données personnelles le concernant, ainsi que du droit à la limitation du traitement, à la portabilité des données et du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). L'adhérent dispose également du droit de retirer à tout moment les consentements qu'il a donnés pour le traitement de ses données à caractère personnel. L'adhérent dispose enfin du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Pour l'exercer, il lui suffit d'adresser un courrier ou un email aux coordonnées suivantes : Pink Lady® Europe, 145 avenue de Fontvert, 84130 Le Pontet, France ; customerservice@pinkladyeurope.com, en justifiant de son identité. Si l'adhérent n'est pas satisfait de ces échanges, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toutes natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 12 – Autres dispositions

La société organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

L'Organisateur se réserve le droit, sans que sa responsabilité soit engagée, d'écourter, de différer, modifier, proroger, ou annuler le Jeu, ses règles et les dotations, si les circonstances l'exigent.

Les éventuelles modifications apportées au présent règlement seront considérées comme des avenants au présent règlement, et accessibles suivant les mêmes modalités sur le Site.

Dans ces cas les participants ou toute autre personne ne pourront prétendre ni à une information individualisée ni à des dommages et intérêts.

Le règlement du jeu a été déposé à la SAS EXADEX (LANÇON-SCHUYTEN-GEORGET-MATHIEU), titulaire d'un office d'huissier de justice à MONTPELLIER, demeurant 161 rue Yves Montand, Parc 2000. Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : www.pomme-pinklady.com et peut être envoyé gratuitement à l'adresse du participant sur simple demande écrite.

Version : septembre 2025